

L'emprunteur et l'établissement financier peuvent convenir d'un terme qui excède ceux pour lesquels un taux d'intérêt hypothécaire est offert. Le cas échéant, le taux d'intérêt applicable est le taux d'intérêt hypothécaire offert pour le terme le plus long.

L'entente de remboursement doit alors préciser le taux d'intérêt applicable ainsi que le montant et le nombre des versements convenus entre l'emprunteur et l'établissement financier pour acquitter la totalité du capital et de l'intérêt. Ces conditions ne peuvent être subsequmment modifiées à moins d'un accord. ».

**9.** L'article 67 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 80 » par le nombre « 150 ».

**10.** L'article 68 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **68.** Le taux d'intérêt applicable au paiement de l'intérêt, à la charge de l'emprunteur, à un établissement financier est égal au taux de base des prêts aux entreprises en lui additionnant 50 points de base. Ce taux d'intérêt fluctue en fonction des variations du taux de base des prêts aux entreprises.

L'expression « taux de base des prêts aux entreprises » désigne le taux que la Banque du Canada établit pour un jour donné, en tant que référence pour les établissements financiers, et publie sous ce titre à son Bulletin hebdomadaire de statistiques financières. ».

**11.** L'article 81.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **81.2.** Le montant de l'aide financière sous forme de bourse qu'une personne a reçu, sans y avoir droit, porte intérêt au taux annuel de 9 %.

Le montant de l'aide financière sous forme de prêt ou sous forme de bourse qu'une personne a reçu, sans y avoir droit, par suite d'une déclaration mensongère, porte intérêt au taux annuel de 11 % . ».

**12.** Malgré l'article 9, pour l'année d'attribution 2002-2003, seulement 120 points de base sont additionnés au taux des acceptations bancaires en vigueur le jour où le taux d'intérêt est fixé.

**13.** Les dispositions introduites par les articles 7 à 10 du présent règlement ne s'appliquent pas à l'égard d'une entente de remboursement conclue avant le 1<sup>er</sup> septembre 2002 sauf s'il s'agit d'une entente de remboursement conclue par un emprunteur qui, en application de l'article 62 du Règlement sur l'aide financière aux études, n'était pas tenu de signer une telle entente avant cette date ou s'il s'agit d'une entente de remboursement qui prévoit que le taux d'intérêt est fixé à tous les 5 ans de la fin de la période additionnelle déterminée conformément à l'annexe IX de ce règlement. Dans ce dernier cas, ces dispositions ne sont toutefois applicables, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002, qu'à la date où le taux d'intérêt doit être ainsi fixé.

**14.** Le présent règlement s'applique à compter du trimestre d'été de l'année d'attribution 2002-2003.

**15.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38423

Gouvernement du Québec

## Décret 603-2002, 22 mai 2002

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9)

### Médecins

— Actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), le Bureau du Collège des médecins du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les actes visés à l'article 31 de cette loi ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins ;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi médicale, l'Office des professions du Québec et l'Ordre des inhalothérapeutes ont été consultés préalablement à l'adoption du Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2002, avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins\***

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1<sup>er</sup> al., par. b)

**1.** Le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins est modifié à l'article 1.01 par l'addition, après le paragraphe *t*, du suivant:

«*u*) «externe en inhalothérapie»: toute personne dûment inscrite à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et qui en a complété avec succès les deux premières années.»

**2.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 5.08, du suivant:

«**5.08.01** Sous réserve de deuxième alinéa, tout externe en inhalothérapie peut poser les actes énumérés aux articles C-1.03, C-1.04 et C-1.05 de l'annexe C, sous réserve de la section II, dans un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ou dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée exploités par un établissement de santé après avoir complété avec succès un programme de formation d'une durée minimale de 15 jours visant à le familiariser avec les politiques, directives et protocoles de cet établissement et à lui permettre de poser les actes visés.

L'externe en inhalothérapie ne peut poser les actes énumérés aux paragraphes *e* de l'article C-1.03 et *b* de l'article C-1.04 de cette annexe.»

**3.** Les articles C-1.03, C-1.04 et C-1.05 de l'annexe C de ce règlement sont remplacés par les suivants:

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, adopté le 18 septembre 1981 (1982, *G.O.* 2, 21), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 219-2002 du 6 mars 2002 (2002 *G.O.* 2, 1916). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2002.

**ANNEXE C**

(a. 5.04, 5.08 et 5.08.01)

<b>Nomenclature des actes</b>	<b>Conditions prescrites</b> (La présence d'un X dans la colonne appropriée indique que la condition en titre de cette colonne est requise)					
<b>Acte consistant à</b>	<b>Ordonnance médicale</b>	<b>Surveillance à distance</b>	<b>Surveillance sur place</b>	<b>Surveillance immédiate</b>	<b>Dans un centre hospitalier seulement Selon protocole</b>	<b>Autres conditions</b>
<b>Oxygénothérapie</b> C-1.03 Installer et surveiller les appareils servant à l'administration d'oxygène :						L'externe en inhalothérapie agit sous la surveillance sur place d'un inhalothérapeute.  L'externe en inhalothérapie ne peut pas poser cet acte dans les secteurs d'activités suivants : les soins intensifs incluant les unités coronariennes, le bloc opératoire et la salle de réveil, le service ou département d'urgence, la néonatalogie et le département des fonctions pulmonaires, le cas échéant.  L'externe en inhalothérapie ne peut appliquer, le cas échéant, de protocole comportant une ordonnance permanente.
a) canules nasales et cathéters	X					
b) masques de toutes sortes	X					
c) tentes et tentes faciales	X					
d) nébulisateurs à concentration inspiratoire d'oxygène	X					
e) tout autre appareil pouvant modifier la concentration inspiratoire d'oxygène	X					L'externe en inhalothérapie ne peut poser cet acte.

Nomenclature des actes	Conditions prescrites (La présence d'un X dans la colonne appropriée indique que la condition en titre de cette colonne est requise)					Autres conditions
	Ordonnance médicale	Surveillance à distance	Surveillance sur place	Surveillance immédiate	Dans un centre hospitalier seulement Selon protocole	
<b>Acte consistant à</b>						
<b>Aérosolthérapie</b> C-1.04 Appliquer des techniques d'aérosolthérapie :						L'externe en inhalothérapie agit sous la surveillance sur place d'un inhalothérapeute.  L'externe en inhalothérapie ne peut pas poser cet acte dans les secteurs d'activités suivants : les soins intensifs incluant les unités coronariennes, le bloc opératoire et la salle de réveil, le service ou département d'urgence, la néonatalogie et le département des fonctions pulmonaires, le cas échéant.  L'externe en inhalothérapie ne peut appliquer, le cas échéant, de protocole comportant une ordonnance permanente.
a) sans pression positive inspiratoire	X	X				
b) avec pression positive	X	X				L'externe en inhalothérapie ne peut poser cet acte.
<b>Humidification</b> C-1.05 Installer et surveiller les appareils spéciaux servant à humidifier l'air inspiré par des bénéficiaires ainsi que les adaptateurs spéciaux aux tubes endotrachéaux ou aux canules de trachéotomie	X					L'externe en inhalothérapie agit sous la surveillance sur place d'un inhalothérapeute.  L'externe en inhalothérapie ne peut pas poser cet acte dans les secteurs d'activités suivants : les soins intensifs incluant les unités coronariennes, le bloc opératoire et la salle de réveil, le service ou département d'urgence, la néonatalogie et le département des fonctions pulmonaires, le cas échéant.  L'externe en inhalothérapie ne peut appliquer, le cas échéant, de protocole comportant une ordonnance permanente.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.